

Conditions Générales de Vente de la société Weinmann Aach AG, Dornstetten / Allemagne

Version août 2026

I. Application/offres

1. Les conditions générales de vente de la société Weinmann Aach AG sont applicables pour tous les contrats, y compris les contrats futurs, avec entreprises, personnes morales du droit public et avec patrimoine séparé de fourniture et autres prestations, contrats d'entreprises et fourniture de biens non fongibles. Les ventes directes ("Streckengeschäfte") sont également réglées par les conditions des barèmes de l'usine concernée. Les conditions générales d'achat de l'acheteur ne seront pas applicables, même dans le cas où nous ne les aurions pas expressément rejetées dès leur réception.
2. Nos offres sont sans engagement. Les accords et engagements verbaux de nos employés avant ou à la conclusion du contrat ne nous engagent qu'après confirmation de notre part sous forme de texte. Par ailleurs, nous sommes habilités à accepter toute commande par son exécution sans qu'une confirmation préalable soit nécessaire.
3. En cas de doute les Incoterms dans leur version plus récente font autorité pour l'interprétation des clauses commerciales.

II. Prix

1. Sauf stipulation contraire, les prix et conditions applicables sont ceux du barème en vigueur lors de la conclusion du contrat plus fret et porte, TVA légale et droits de douane.
2. Si nous avons informé l'acheteur, avant ou au moment de la conclusion du contrat, que les marchandises contractuelles sont fabriquées par des fabricants situés en dehors de l'Union européenne et doivent être importées, les coûts résultant de l'importation au titre du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (Carbon Border Adjustment Mechanism – CBAM) sont, sauf convention contraire, à la charge de l'acheteur. Nous sommes en droit de calculer les coûts liés au CBAM sur la base des dépenses effectivement engagées pour l'acquisition des certificats CBAM et de les facturer séparément à l'acheteur. Le montant de ces coûts est déterminé conformément à la réglementation de l'Union européenne applicable au moment de l'importation ainsi qu'au prix des certificats CBAM applicable à cette importation.
3. En cas de changement du total de nos coûts externes (charges publiques et autres coûts externes) inclus dans le prix convenu au moins quatre semaines après la conclusion du contrat, nous sommes autorisés à adapter mutatis mutandis le premier de chaque mois le prix pour les marchandises pas encore délivrées au moment de l'adaptation.
4. Si le prix adapté dépasse le prix d'origine de plus que 15 % l'acheteur a le droit de résilier le contrat par rapport aux quantités affectées par l'adaptation du prix. La résiliation doit être communiquée dans un délai d'une semaine après la déclaration de l'adaptation du prix.

III. Paiement et compensation

1. Sauf stipulation contraire ou autrement mentionné sur nos factures, le paiement doit être effectué immédiatement après la livraison sans escompte de sorte que le montant sera à notre disposition à la date d'échéance. Les frais occasionnés par le moyen de paiement choisi sont à la charge de l'acheteur.
2. En cas de retard de paiement ou de demeure nous appliquons un taux d'intérêts de 9 points au-dessus du taux d'intérêts de base, sauf stipulation contraire. Au-delà, nous avons le droit de facturer un dédommagement forfaitaire d'un montant de 40,00 €. Par ailleurs, nous nous réservons le droit de réclamer des dommages moratoires supplémentaires.

3. Dès que nous aurons connaissance de faits faisant craindre un péril pour le règlement de notre créance suite à un manque de capacité financière de l'acheteur, ou si l'acheteur est en demeure avec une partie importante de notre créance, ou si on peut reconnaître une détérioration essentielle de la solvabilité de l'acheteur après la conclusion du contrat, nous sommes autorisés de faire valoir nos droits selon l'article 321 BGB (Code Civil allemand). Ceci s'applique également lorsque nos obligations ne sont pas encore exigibles. Dans ce cas, nous sommes également autorisés à rendre exigibles toutes les créances émanant des relations commerciales avec l'acheteur. Est également considéré comme un manque de capacité de l'acheteur le fait que l'acheteur soit en retard de paiement d'un montant considérable (au moins 10 % des créances exigibles) pendant au moins trois semaines, ainsi que la dégradation considérable de la limite existante pour l'acheteur auprès de notre assurance crédit marchandises.
4. Tout escompte se réfère seulement à la valeur de la facture, porte exclus, à condition que l'acheteur ait payé toutes les créances exigibles au moment de l'escompte. Sauf stipulation contraire, les délais de l'escompte commencent dès la date de la facture.
5. L'acheteur ne dispose d'un droit de rétention et de compensation qu'au cas où ses droits relèvent de la même relation contractuelle (notamment droits pour défaut de la marchandise et pour la finalisation) ou ses droits seraient incontestés ou définitivement reconnus par la justice.

IV. Exécution de la livraison, délai et date de livraison

1. Notre obligation de livraison est soumise à la réserve d'un approvisionnement correct, ponctuel et conforme au contrat, à moins que nous ne soyons responsables de l'approvisionnement incorrect, tardif ou non conforme au contrat. Nous sommes notamment en droit de résilier le contrat dans la mesure où nous avons conclu une opération de couverture en bonne et due forme, mais que notre fournisseur ne nous a pas livré pour des raisons qui ne nous sont pas imputables (par ex. l'insolvabilité de notre fournisseur).
2. Les délais de livraison prévus ne sont donnés qu'à titre indicatif. Les délais courent à compter de notre confirmation de commande et ne sont valables que si tous les détails de la commande sont convenus auparavant et si l'acheteur a rempli toutes ses obligations, à savoir par exemple fourniture de toutes les attestations administratives, établissement des accreditifs et de garanties ou versement d'acompte.
3. La date du départ de l'usine ou de notre entrepôt est déterminante pour le calcul des dates de livraison. Ils sont réputés respectés par envoi de l'avis de mise à disposition au cas où la marchandise ne pourrait pas être acheminée dans les délais pour des raisons, qui ne nous sont pas imputables.
4. En cas de force majeure, nous sommes habilités à repousser la livraison pour une durée égale à celle de l'empêchement et d'un délai de démarrage raisonnable. Ceci est également applicable en cas de force majeure survenue alors que nous nous trouvons en demeure et/ou lorsque notre fournisseur est affecté par des événements de force majeure. Sont considérés comme cas de force majeure toute intervention d'autorités administratives, grèves, lock-out, gênes d'exploitation survenues sans faute de notre part (p. ex. à la suite d'incendie, de pannes de machines, pénuries de sources d'énergie ou de matières premières), des crises sanitaires ainsi que les inondations et leurs conséquences, des problèmes de transport, retard dans le dédouanement et tout autre empêchement qui, objectivement, n'a pas été provoqué de notre faute et qui rendra les livraisons et prestations plus difficiles ou les fera impossible. Lorsque l'exécution du contrat devient inacceptable pour une des parties contractuelles, la partie concernée, après l'écoulement d'un délai supplémentaire raisonnable, a le droit de résilier le contrat.

V. Réserve de la propriété

1. Toutes les marchandises livrées demeurent notre propriété (marchandise réservée) jusqu'à l'accomplissement de toutes les créances, particulièrement des créances pour solde de compte, qui lui revienne dans le cadre de la relation commerciale (réserve de

solde). Ceci s'applique également aux créances futures et conditionnées. La réserve pour solde ne s'applique pas aux contrats qui prévoient un paiement d'avance et en cas de transaction selon l'article 142 de la loi allemande sur les faillites (Insolvenzordnung), qui sont effectués simultanément. Dans ces cas, les marchandises livrées demeurent notre propriété jusqu'à leur règlement intégral. La réserve de solde s'éteint définitivement avec le règlement de toutes les créances encore ouvertes au moment du paiement et couvertes par cette réserve de solde. L'acheteur s'engage à prendre toute mesure nécessaire au maintien de la réserve de propriété - ou d'une sûreté comparable dans son pays d'établissement ou dans un pays de destination différent - et à nous en apporter la preuve sur demande.

2. La modification et transformation de la marchandise réservée sont effectuées pour nous en tant que fabricant, sans engagement selon l'art. 950 BGB (Code civil allemand). La marchandise travaillée et transformée fait office de marchandise réservée selon n°1. En cas de transformation, d'assemblage ou de mélange de la marchandise réservée avec d'autres marchandises par l'acheteur, une copropriété à la nouvelle chose en proportion de la valeur de facture des autres marchandises utilisées revient à nous. Si la propriété cesse d'exister en raison de l'assemblage ou du mélange, l'acheteur cède déjà maintenant à nous les droits de propriété au nouveau bien ou à la nouvelle chose qui lui reviennent en proportion de la valeur de facture de la marchandise réservée et en assume la garde pour lui gratuitement. Nous acceptons d'ores et déjà cette cession de droits. Nos droits de copropriété font office de marchandise réservée selon n° 1.
3. L'acheteur n'est autorisé à vendre la marchandise réservée que dans le cadre d'opérations commerciales régulières et tant qu'il n'est pas en demeure, à condition que les créances de la revente selon n° 4, 5 et 6 soient transférées à nous. Il n'est pas autorisé à disposer de la marchandise réservée d'une autre manière.
4. Les créances résultant de la revente de la marchandise réservée sont d'ores et déjà cédées à nous. Les créances ont pour objet la garantie, de manière telle la marchandise réservée. Si la marchandise réservée est vendue par l'acheteur ensemble avec d'autres marchandises que nous ne lui avons pas vendues, la créance résultant de la revente est cédée en proportion de la valeur de facture de la marchandise réservée à la valeur de facture des autres marchandises vendues. Dans le cas de la vente de marchandises pour lesquelles existe une copropriété selon n°2, une part correspondant à la part de copropriété est cédée. Nous acceptons d'ores et déjà ladite cession de droits.
5. L'acheteur est autorisé d'encaisser des créances résultant de la revente. Cette autorisation d'encaissement prend fin en cas de révocation, au plus tard cependant en cas de retard de paiement, de manquement d'encaissement d'une traite ou de demande d'ouverture d'une procédure collective du règlement du passif. Nous ne ferons pas usage de notre droit de révocation que s'il s'avère après la conclusion du contrat que notre droit au paiement découlant de ce ou d'autres contrats avec l'acheteur est en péril en raison de la solvabilité insuffisante de ce dernier. Sur notre demande, l'acheteur est tenu d'informer ses acquéreurs immédiatement de la cession en notre faveur et de nous remettre les documents nécessaires à l'encaissement.
6. L'acheteur doit nous informer immédiatement de toute saisie ou d'autres atteintes de la part de tiers. L'acheteur supporte toutes les dépenses de la mainlevée de l'accès ou du transport de retour de la marchandise réservée, dans la mesure où ces dépenses ne sont supportées par tiers.
7. Si l'acheteur est en retard de paiement ou qu'il n'encaisse pas une traite à l'échéance et après l'écoulement d'un délai supplémentaire raisonnable nous sommes autorisés à reprendre la marchandise réservée et, à cet effet, au besoin, à pénétrer dans l'entreprise de l'acheteur et à revendre la marchandise réservée au meilleur prix qui sera imputé au prix de vente convenu. La même chose est valable s'il s'avère après la conclusion du contrat que le droit au paiement découlant de ce ou d'autres contrats avec l'acheteur est en péril en raison de la solvabilité insuffisante de ce dernier. La reprise n'est pas une déclaration de résiliation du contrat. Les réglementations de la loi allemande sur les faillites (Insolvenzordnung) demeurent également valables.
8. Si la valeur de facture des garanties existantes est supérieure en tout de plus de 50 % aux créances garanties y compris demandes accessoires (intérêts, frais etc.) nous

sommes tenus à la demande de l'acheteur, à libérer des garanties selon notre choix.

VI. Poids / Indications sur les tarifs douaniers

1. Les poids établis par nous ou notre fournisseur sont déterminants. La preuve du poids est apportée par présentation de la fiche de pesée. Pour autant qu'autorisé sur le plan juridique, les poids peuvent être établis sans pesées selon les normes applicables. Les déviations de poids courantes dans le commerce de l'acier en Allemagne (poids marchand) demeurent applicables. Toute indication sur l'avis d'expédition sur l'unité, le nombre de lots etc. n'est pas obligatoire au cas où la marchandise serait calculée selon le poids. Pour autant qu'une pesée individuelle ne soit pas effectuée habituellement, le poids total de l'envoi est déterminant. Toute différence par rapport au poids calculé des pièces singulières est répartie proportionnellement sur celles.
2. Au cas où nous communiquons à l'acheteur des numéros de tarif douanier pour des marchandises à livrer ou livrées, ceci est sans engagement. Il en va de même pour les indications relatives à l'origine préférentielle ou non préférentielle de la marchandise. Il incombe à l'acheteur de se procurer de renseignements contraignants sur les numéros de tarif et l'origine préférentielle ou non préférentielle auprès du bureau de douane compétent. Il incombe à l'acheteur de déterminer le numéro de tarif douanier correct ou l'origine correcte, par exemple en demandant un renseignement tarifaire contraignant (RTC) ou un renseignement contraignant en matière d'origine (RCO).

VII. Certificats/ Inspection

1. Nous ne fournissons de certificats d'essai (« certificats ») selon EN 10204 qu'après confirmation écrite. Nous nous réservons le droit de rendre ces certificats en copie. En absence d'accord explicite sur les frais relatifs, ceux-ci seront facturés selon notre liste des prix ou selon la liste des prix de l'émetteur du certificat (l'usine en question).
2. Au cas où une inspection serait convenue, elle peut avoir lieu seulement dans l'usine ou dans notre entrepôt immédiatement après que l'acheteur a été informé de la disponibilité de la marchandise. L'acheteur doit supporter ses frais d'inspection personnels. Les frais de réception seront facturés selon notre liste des prix ou selon la liste des prix de l'usine.
3. Au cas où l'inspection convenue n'aurait pas eu lieu en temps déterminé ou dans son intégralité, sans que nous en soyons responsables, nous avons le droit d'expédier les marchandises non réceptionnées ou de les entreposer aux frais et périls de l'acheteur et de lui en facturer le prix.

VIII. Envoi, transfert de risques, emballages, livraison partielle

1. Sauf stipulation contraire, nous déterminons le trajet et le moyen de transport ainsi que l'agent de transport et le transporteur.
2. La marchandise prête pour l'expédition doit être retirée immédiatement. Autrement, après avoir envoyé une lettre de rappel, nous sommes autorisés à l'envoyer ou entreposer aux frais et périls de l'acheteur et de la facturer immédiatement.
3. Au cas où, sans que nous en soyons responsables, la marchandise ne pourrait être transportée ou sera difficile à transporter par le trajet prévu ou au lieu prévu, nous nous réservons le droit de la livrer par un autre trajet ou à un autre lieu. Les frais supplémentaires seront supportés par l'acheteur. Auparavant l'acheteur aura la possibilité de prendre position.
4. En cas de commande sur appel, le risque est transféré à l'acheteur au moment de la mise à disposition de la marchandise pour l'enlèvement. Par ailleurs, pour toutes les transactions, y compris les livraisons franco et franco domicile, le risque, y compris celui d'une saisie de la marchandise, est transféré à l'acheteur au moment de la remise de la marchandise à un expéditeur ou à un transporteur, de toute façon lorsque la marchandise quitte l'entrepôt ou l'usine de livraison. Nous ne nous chargeons de l'assurance que sur instruction et aux frais de l'acheteur. L'obligation et les frais de déchargement sont à la charge de l'acheteur.

5. La marchandise est envoyée sans emballage et pas protégée contre la rouille. S'il est usuel, la marchandise est envoyée emballée. Nous nous chargeons de l'emballage, de protection et/ou des moyens du transport selon notre expérience et aux frais de l'acheteur. Les emballages seront repris à un endroit désigné par nos soins à notre siège, après un préavis raisonnable, afin de satisfaire aux exigences de la loi allemande sur les emballages (Verpackungsgesetz). Nous ne supportons pas les frais pour le transport de retour ou pour la collecte et le traitement de l'emballage.
6. Nous sommes autorisés à procéder des livraisons partielles dans des proportions acceptables et de faire de livraisons supérieures ou inférieures à la commande usuelles dans le commerce de l'acier relatif. En cas d'indication d'un volume de livraison « circa » (= « environ ») nous avons le droit d'excéder ou de rester inférieur au volume indiqué par 10 %.

IX. Commandes sur appel / livraisons successives

1. Pour les contrats comportant des livraisons successives, les appels et les assortissements doivent être passés pour des quantités approximativement égales ; sinon, nous sommes autorisés à les déterminer selon notre propre appréciation.
2. Si la quantité convenue au contrat est dépassée à la suite de demandes successives, nous sommes autorisés à livrer l'excédent selon nos barèmes en vigueur au moment de la demande ou de la livraison.
3. Sauf stipulation contraire, toute commande sur appel doit être exécutée dans son intégralité au bout de 365 jours suite à la conclusion du contrat. Après l'écoulement de ce délai nous sommes habilités à entreposer la marchandise restante aux frais et périls de l'acheteur et de la facturer.

X. Responsabilité pour défauts

1. Les caractéristiques internes et externes de la marchandise dus, notamment la qualité, la sorte et les dimensions sont déterminés par les normes DIN et EN convenues, en absence de stipulation par les normes DIN EN en vigueur au moment de la conclusion du contrat, en absence de normes applicables par les usages commerciaux. Des références à des normes, autres règlements, certificats de contrôle des matériaux ainsi que des indications de qualité, sorte, dimensions, poids et de l'utilisation possible ne sont pas regardés comme assurances ou garanties, ne guère que références à des déclarations de conformité et des marquages CE ou GS.
2. Dans la mesure où la qualité n'a pas été convenue, la marchandise est exempte de vices matériels si elle convient à l'utilisation prévue par le contrat. Une utilisation est supposée contractuellement uniquement si nous avons été informés par écrit de cette utilisation au plus tard lors de la conclusion du contrat par l'acheteur et si nous avons expressément approuvé cette utilisation sous forme de texte.
3. Dans la mesure où la marchandise présente la qualité convenue conformément à la section X.1 ci-dessus ou convient à l'utilisation prévue par le contrat et confirmée par nous conformément à la section X.2 ci-dessus, l'acheteur ne peut pas invoquer le fait que la marchandise ne convient pas à l'utilisation habituelle ou présente une qualité qui est habituelle pour les choses de ce type et à laquelle l'acheteur s'attendait. Dans ce contexte, notre responsabilité est exclue conformément à la section XI des présentes conditions.
4. Les défauts de la marchandise et, le cas échéant, des certificats selon ou conformément à la norme EN 10204 doivent être notifiés immédiatement, au plus tard sept jours après la livraison, sous forme de texte. Les défauts qui ne peuvent pas être découverts immédiatement après la livraison, même en cas de contrôle minutieux, doivent être notifiés sous forme de texte immédiatement après leur découverte, en cas d'arrêt immédiat de tout traitement ou transformation.
5. En cas d'intention de monter ou d'installer la marchandise, l'acheteur a l'obligation de vérifier les propriétés de la marchandise déterminantes pour l'utilisation avant le montage et de nous notifier immédiatement les défauts de la marchandise. Si et dans la mesure où l'acheteur, en cas d'une installation de la marchandise, manque à vérifier

au préalable, au moins par coups de sonde (à savoir par exemple par un test de fonctionnement ou une installation test), les caractéristiques déterminantes pour l'utilisation prévue, ceci est considérée comme négligence grave. Dans ce cas, notre responsabilité pour défauts par rapport aux caractéristiques relatives n'est engagée qu'au cas où nous aurions dissimulé de manière dolosive les défauts ou garanti une qualité particulière de la marchandise.

6. Pour les processus de préfabrication ainsi qu'en cas d'utilisation de la marchandise pour la fabrication d'une nouvelle pièce avant le montage, nous ne sommes responsables des dépenses ou dommages éventuels de l'acheteur, en particulier des frais de fabrication d'une nouvelle pièce ou de remise en état, qu'en cas de violation fautive de nos obligations. Ceci s'applique également lorsque la marchandise, après avoir été transformée par l'acheteur, a conservé sa qualité d'origine.
7. Si la réclamation des défauts est justifiée et a été effectuée dans les délais, nous pouvons, à notre choix, réparer le défaut ou livrer de la marchandise exempte de défauts (substitution). Dans le cas où nous manquons d'effectuer une réparation ou substitution ou la refusons, l'acheteur, après l'écoulement d'un délai raisonnable, a le droit de résilier le contrat ou de diminuer le prix d'achat. Au cas où il s'agit d'un défaut négligeable ou la marchandise est déjà traitée ou transformée, l'acheteur n'a que le droit de diminuer le prix d'achat.
8. Au cas où l'acheteur a installé ou posé la marchandise défectueuse, selon sa nature et son utilisation, dans un autre bien, son droit au remboursement des dépenses nécessaires en vue du démontage de la marchandise défectueuse et l'installation ou le montage de la marchandise réparée ou d'une marchandise exempte de défauts (« coûts de démontage et montage ») est soumis aux dispositions suivantes:
 - Sont nécessaires seulement des coûts de démontage et montage en relation directe avec le démontage et l'installation / le montage de marchandise identique, qui correspondent aux conditions usuelles du marché. Par ailleurs, un droit au remboursement des coûts de démontage et montage est soumis à la présentation de pièces justificatives au moins sous forme de texte.
 - Ne sont pas des coûts de démontage et montage directs d'autres coûts résultants du défaut de la marchandise (à savoir p. e. une perte de gain, des coûts liés au temps d'arrêt ou des surcoûts entraînés par un achat de remplacement). Par conséquent, les coûts susmentionnés ne sont pas remboursables au titre de l'art. 439 al. 3 du Code Civil allemand (BGB). Ceci s'applique également aux coûts de tris supplémentaires et à des dépenses supplémentaires liées au transport de la marchandise à un lieu autre que le lieu de livraison.
 - L'acheteur ne sera pas en droit d'exiger des avances sur les coûts de démontage et montage et d'autres coûts liés à la substitution.
9. Dans la mesure où les dépenses de l'acheteur relatives à la substitution sont disproportionnées par rapport au prix d'achat et par rapport à l'importance du défaut de conformité, nous nous réservons le droit de refuser le remboursement des dépenses. Sont disproportionnées des dépenses, particulièrement des coûts de démontage et montage, qui excèdent le 150% du prix d'achat ou le 200 % de la valeur de la marchandise défectueuse. Si le dernier contrat de la chaîne d'approvisionnement est un achat de biens de consommation, le remboursement des dépenses est limité à un montant raisonnable.
10. Si, conformément au contrat, une inspection de la marchandise a eu lieu, toute réclamation portant sur des défauts, qui étaient décelables lors de l'inspection, est exclue. Si l'acheteur n'a pas reconnu le défaut en raison de sa négligence, il ne peut faire valoir ses droits qu'au cas où nous aurions dissimulé de manière dolosive les défauts ou garanti une qualité particulière de la chose.
11. Si l'acheteur ne nous donne immédiatement la possibilité de contrôler l'existence du défaut, ou s'il ne met pas, sur notre demande, la marchandise défectueuse ou un échantillon à notre disposition, toutes les voies de recours seront éteintes.
12. Des marchandises vendues comme produits déclassés ne peuvent faire l'objet d'une voie de recours pour tout défaut indiqué ainsi que pour les défauts auxquels l'acheteur devait s'attendre. Notre responsabilité pour la marchandise de deuxième choix (« IIA-Ware ») est exclue.

13. Tous droits ultérieurs de l'acheteur sont soumis à la section XI de ces conditions. En particulier, l'acheteur ne sera pas en droit d'exiger
- un dédommagement relatif à des dommages indirects,
 - la restitution des coûts engendrés par l'élimination du défaut par l'acheteur lui-même sans que les conditions légales relatives aient été respectées,
 - des coûts de démontage et montage, dans la mesure où la marchandise, au moment de l'installation ou du montage, n'aurait plus existée ou aurait été transformée en un autre produit.

XI. Limitation de la responsabilité et prescription

1. Nous agissons exclusivement en qualité de vendeur de marchandises fabriquées par des fabricants indépendants. Dans la mesure où nous ne sommes pas considérés comme fabricant ou quasi-fabricant au sens des dispositions applicables en matière de responsabilité du fait des produits, toute responsabilité sans faute au titre de marchandises défectueuses est régie par les dispositions légales applicables et incombe au fabricant concerné ou à toute autre personne désignée par la loi comme responsable.
2. Pour contravention contractuelle ou extracontractuelle, en particulier pour l'impossibilité d'exécution, non-respect du délai de livraison, faute lors de la conclusion du contrat ou délit et quasi-délict, notre responsabilité n'est engagée qu'en cas de faute intentionnelle ou négligence grave, y compris la responsabilité pour notre cadre et autres auxiliaires. En cas de négligence grave ces dommages-intérêts sont limités aux dommages prévisibles au moment de la conclusion du contrat et aux dommages typiques du contrat en question. Au-delà, notre responsabilité est exclue.
3. La limitation de responsabilité précédente ne s'applique pas en cas de manquement coupable à des obligations contractuelles essentielles. De plus, la limitation ne s'applique pas dans les cas de dommage de la vie, de dommage corporel et de dommage de la santé provoqué par un acte fautif, puis également si et dans la mesure où nous avons garanti la ou les propriétés de la marchandise vendue, ainsi que dans les cas de la responsabilité obligatoire conformément à la loi en matière de responsabilité pour les produits (*Produkthaftungsgesetz*) ou en vertu de la directive (UE) 2024/2853 relative à la responsabilité du fait des produits. Sont considérées comme obligations contractuelles essentielles toutes les obligations relatives à l'exécution régulière du contrat dont le non-respect est susceptible de compromettre le bon déroulement du contrat. Les prescriptions légales concernant la charge de la preuve demeurent inchangées.
4. En cas de non-respect du délai de livraison ou de prestation, l'acheteur a le droit d'exiger des dommages moratoires. Toutefois, en cas de notre négligence légère, ce dommage est limité à 10% du prix d'achat de la prestation en demeure. Les droits de l'acheteur d'exiger des dommages et intérêts au lieu de la prestation, soumis aux sections XI.2 et XI.3 de ces conditions, demeurent inchangés.
5. Sauf stipulation contraire, les droits contractuels de l'acheteur qui résultent de la livraison de la marchandise sont prescrits dans un an dès la livraison de la marchandise. Ceci ne s'applique pas dans la mesure où les articles 438 al. 1 n° 2, 478, 479 ou 634a al. 1 n° 2 du Code Civil allemand (BGB) prévoient des délais plus longs, puis en cas de dommage de la vie, de dommage corporel et de dommage de la santé, en cas d'un manquement à une obligation par faute intentionnelle ou négligence grave ou en cas de dissimulation de défauts dolosive, ainsi que dans les cas de responsabilité impérative en vertu de la loi allemande sur la responsabilité du fait des produits (*Produkthaftungsgesetz*) ou de la directive (UE) 2024/2853 relative à la responsabilité du fait des produits. En cas de substitution insuffisante le délai de prescription ne recommence pas à courir à nouveau.
6. En cas de livraison des marchandises dans des pays tiers situés en dehors de l'Union européenne, l'acheteur est responsable du respect des prescriptions de sécurité imposées par les autorités compétentes ainsi que des dispositions légales applicables en matière de responsabilité du fait des produits dans le pays de destination, dans la mesure où celles-ci vont au-delà des dispositions et prescriptions applicables au sein de l'Union européenne. Si notre responsabilité est engagée en raison de la violation de ces prescriptions de sécurité ou de ces dispositions légales, l'acheteur est tenu de nous

- garantir, à première demande, contre toute réclamation fondée sur une telle violation.
7. Dans le cadre de l'obligation prévue à la clause 6 ci-dessus, l'acheteur est tenu de nous rembourser tous les frais et dépenses encourus du fait de ou en relation avec la défense contre les réclamations susvisées, y compris, sans toutefois s'y limiter, les honoraires d'avocat et les frais de justice.

XII. Mesures de sauvegarde

1. Dans la mesure où nous importons sur le territoire de l'Union européenne des marchandises destinées à l'acheteur, des contingents tarifaires s'appliquent à certaines catégories de marchandises conformément au règlement d'exécution (UE) 2019/159 du 31 janvier 2019, tel que modifié, ainsi qu'à toute réglementation de remplacement adoptée par l'Union européenne afin de remédier aux effets des surcapacités mondiales sur le marché de l'Union. Une fois ces contingents tarifaires épuisés, un droit de douane additionnel est perçu.
2. Notre obligation d'importer les marchandises dans l'Union européenne ainsi que le délai de livraison convenu sont donc subordonnés à la condition qu'au moment de l'importation envisagée, le contingent tarifaire concerné ne soit ni épuisé ni dans un état critique et qu'en conséquence aucun droit de douane additionnel ni aucune garantie ne soient exigés. À défaut, nous sommes en droit de reporter le délai de livraison de trois (3) mois au maximum, jusqu'à ce que l'importation puisse de nouveau être effectuée sans perception du droit de douane additionnel, notamment en raison de l'ouverture de nouveaux contingents tarifaires.
3. Si nous procédons à l'importation des marchandises et que, sans que cela ait pu être constaté par nous le jour de l'importation au moyen de documents accessibles au public, le contingent tarifaire était déjà, le jour de l'importation, épuisé, dans un état critique ou sursouscrit, l'acheteur supportera, le cas échéant, le droit de douane additionnel en résultant (ou la quote-part lui incombant) ou la garantie correspondante. Nous sommes en droit de lui facturer ces coûts supplémentaires en sus du prix d'achat convenu.

XIII. Contrôle des exportations, sanctions et origine

1. Par la conclusion du contrat ou, au plus tard, par l'acceptation de la livraison, l'acheteur déclare et garantit qu'il n'effectuera aucune opération portant sur les marchandises que nous avons livrées qui contreviendrait aux dispositions légales applicables en matière de contrôle des exportations et/ou aux sanctions de l'Union européenne en vigueur. En particulier, il s'engage à ne procéder à la revente, au transfert ou à l'exportation des marchandises livrées que dans le respect des réglementations applicables en matière de contrôle des exportations.
2. L'acheteur s'engage à veiller à ce qu'aucune personne physique ou morale, organisation ou entité figurant sur les listes de sanctions ou de lutte contre le terrorisme en vigueur de l'Union européenne ou des Nations Unies ne soit impliquée dans l'exécution du contrat ni n'en bénéficie. Cette obligation s'applique également aux personnes, organisations ou entités figurant sur les listes de sanctions ou de lutte contre le terrorisme établies par d'autres autorités gouvernementales, notamment la *U.S. Denied Persons List*, la *U.S. Entity List*, la *U.S. Specially Designated Nationals List* et la *U.S. Debarred List*.
3. Sauf convention contraire conclue sous forme écrite, toute indication relative à l'origine des marchandises (origine non préférentielle ou préférentielle) ainsi qu'au pays dans lequel l'acier utilisé pour la fabrication des marchandises a été fondu et coulé (« pays de fusion et de coulée » / *country of melt & pour*) est fournie à titre purement volontaire et repose exclusivement sur les informations communiquées par nos fournisseurs. Étant donné que nous ne sommes pas en mesure de vérifier l'exactitude matérielle des informations fournies par nos fournisseurs, toute indication relative à l'origine ou au pays de fusion et de coulée est fournie à l'exclusion de toute responsabilité.

XIV. Lieu d'exécution, juridiction, droit applicable, version déterminante

1. Sauf stipulation contraire, le lieu d'exécution de nos livraisons pour les expéditions départ usine est l'usine de production, pour les autres livraisons, notre entrepôt.
2. Le tribunal compétent est, à notre choix, celui de Freudenstadt (Allemagne) ou celui du siège social de l'acheteur.
3. Les rapports juridiques entre nous et l'acheteur sont régis par le droit non standardisé de la République Fédérale d'Allemagne, en particulier le Code Civil et le Code de Commerce allemands. La Convention de Vienne des Nations Unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandise n'est pas applicable.
4. En cas de doute, la version allemande de ces conditions générales de vente est déterminante.